

=====  
*Direction des Finances et des Moyens*

=====  
*SPL Archipel Aménagement*

**DÉCISION N°261/2023 DU 03/03/2023**

**MARCHÉ DE CONTRÔLE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX D'HUMANISATION ET DE  
RÉHABILITATION DE L'IMMEUBLE GEORGES GASPARD**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Commande Publique ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le mandat en date du 7 mars 2022 confiant à la Société Publique Locale Archipel Aménagement la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la création d'une résidence autonomie sur le centre Georges Gaspard et son avenant n°1 notifié le 23 décembre 2022 ;
- VU** l'avis envoyé à la publication le 25 janvier 2023 pour un marché de contrôle technique relatif à la création d'une résidence autonomie – Humanisation et réhabilitation de l'immeuble Georges GASPARD
- VU** l'avis émis par la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : Le marché de contrôle technique relatif aux travaux d'humanisation et de réhabilitation de l'immeuble Georges Gaspard est attribué à SOCOTEC CONSTRUCTION SAS pour un montant total de vingt-quatre mille quatre cent quarante euros (24 440 €).

**Article 2** : La Société Publique Locale « Archipel Aménagement » représentée par le Président Directeur Général Monsieur Bernard BRIAND est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la passation de ce marché.

**Article 3** : La dépense sera imputée au budget de la SPL « Archipel Aménagement ».

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon.

<p><b>Transmis au représentant de l'État</b> <b>Le 06/03/2023</b> <b>Publié le 06/03/2023</b> <b>ACTE EXÉCUTOIRE</b></p>
--

**Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,**

**Yannick ABRAHAM**

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

*Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*